

La restauration d'un ordre de justice dans les situations postconflituelles à la lumière de l'enseignement social de l'Église catholique

par **Giorgio Filibeck**

Avant tout, il faut relever que les situations postconflituelles, aujourd'hui encore, ne sont pas toutes caractérisées par le retour d'une paix véritable. Il s'agit souvent d'un état dans lequel le conflit se poursuit d'une façon plus ou moins larvée, allant d'actes d'hostilité isolés, parfois de type terroriste, jusqu'à des opérations militaires qui, tout en étant salutaires, entretiennent cependant un climat de belligérance. Dans un tel contexte, il apparaît difficile de garantir la sécurité qui est indispensable au fonctionnement de la justice. Ce fonctionnement est donc conditionné par un facteur de nature essentiellement politique : sans un consensus réel pour cesser la lutte armée, il est impossible de restaurer un ordre dans lequel la justice puisse être perçue comme un objectif atteignable.

Pourtant, si la volonté politique n'arrive pas à sanctionner les responsables de comportements inacceptables du point de vue moral avant même d'être criminels sur le plan juridique, elle se révélera impuissante à ouvrir le chemin vers une paix authentique.

Nous le savons bien, et il est bon de le réaffirmer avec force : la paix ne se réduit pas à l'absence de la guerre, mais se fonde sur la justice. Dans le cadre de notre réflexion, la justice renvoie à une autre notion-clé, celle de la vérité, qui constitue un présupposé de la justice.

Giorgio Filibeck est membre du secrétariat du Conseil pontifical « Justice et Paix », Cité du Vatican.

Il y a deux mille ans, à Jérusalem, dans un procès « politique » devenu par la suite célèbre, le représentant de la puissance coloniale de l'époque, le procureur Ponce Pilate, écoute d'un air distrait un accusé, un juif, un certain Jésus-Christ, qui lui dit être venu sur la terre pour témoigner de la vérité. Le procureur reste perplexe et, presque en réfléchissant à haute voix, lui répond : « Qu'est-ce que la vérité ? » (Évangile selon saint Jean 18, 38). Une question à la fois lancinante et cruciale, qui acquiert toute son épaisseur dans la matière qui nous occupe, car elle renvoie essentiellement à la responsabilité de chaque personne, à quelque niveau qu'elle se trouve, et qui concerne non seulement les actions, mais aussi les omissions.

Il est notoire que le procès que je viens d'évoquer s'est achevé par une condamnation à mort. Le procureur romain, une sorte de « juridiction supranationale » dans ce temps-là, pense que l'accusé est innocent, mais, pour des raisons d'opportunité politique, le condamne selon la demande de la « juridiction nationale », après une sorte de procès populaire. Un motif supplémentaire, « je note en passant », pour avoir des réserves quant à la capacité d'une justice nationale de pouvoir juger toujours avec objectivité !

La vérité est aussi une force de paix, car seule la connaissance des faits contribue à créer un climat dans lequel il soit possible de désamorcer les antagonismes couvés par les ombres du soupçon, de dépasser l'agressivité inspirée par le désir de revanche et de choisir la réponse la plus apte à consolider les motivations d'une entente. Une réponse qui peut être « juste », même si elle n'est pas forcément « judiciaire ». Il est peut-être peu approprié d'introduire dans notre débat la notion d'équité, mais je me permets quand même de paraphraser Pascal : « L'équité a des raisons que la justice ne comprend pas. » Il ne s'agit pas de contredire le principe de légalité qui inspire le droit pénal moderne, ni non plus de blanchir des coupables, mais d'estimer que, dans certains contextes, on peut procéder aussi selon un itinéraire différent de la démarche judiciaire, ou consentir au juge une marge équitable d'application de la loi. Non pas pour relativiser le droit, mais pour garder à l'esprit l'ancienne sagesse des juristes romains quand ils soulignaient que « *summum ius, summa iniuria* », à savoir qu'une logique juridique exaspérée conduit exactement au but opposé à celui qu'on recherche, qui est la défense et la promotion de la dignité humaine et de la paix.

Or, dans les situations où se sont produites des déchirures très profondes dans le tissu d'une société nationale ou d'une communauté ethnique, la dignité bafouée et la paix brisée ne se restaurent pas uniquement par la dynamique du droit.

De toute façon, l'instrument juridique doit être intégré par une œuvre d'éducation conduite en profondeur. Il ne faut pas nourrir l'illusion qu'une condamnation suffit, surtout quand elle comporte la peine capitale, pour faire disparaître les crimes contre l'humanité. Le châtement pénal ne peut pas faire l'économie d'un investissement éducatif : cela est aussi vrai pour les délits communs (mais je tiens à rappeler que, fondamentalement, tout homicide est toujours un acte contre un être humain, contre son droit à la vie « dès l'instant de sa conception jusqu'à sa mort naturelle », et donc aussi contre l'humanité). Après tout, si on parle d'une « culture de l'impunité », c'est un indice révélateur de l'importance que revêt la dimension pédagogique.

Dans les situations où se sont vérifiés les crimes contre l'humanité, la répression pénale *post factum* doit être spécialement accompagnée d'une action visant à changer les esprits. Parfois, ce changement peut être favorisé par des procédures judiciaires pénales ; dans d'autres cas, le résultat peut être mieux atteint par des mesures différentes. Ou bien les deux peuvent être complémentaires, compte tenu du degré de gravité des délits.

« Poursuivre ou ne pas poursuivre ? » : « That is *not* the question ! ». Il faut se demander plutôt quelles sont les causes d'un conflit et quelles sont les conditions dans lesquelles se sont déclenchés les comportements criminels. Si l'on veut éliminer d'une façon durable ces comportements, il faut les saisir à la racine et il faut savoir passer par le chemin de la réconciliation, un chemin très exigeant, car il demande une conversion du cœur : il s'agit de passer tout simplement de la haine à l'amour. Il peut paraître étrange de prononcer ces mots dans un cadre juridique, mais si nous n'avons pas le courage de regarder le but ultime de nos efforts, alors notre engagement risque d'être vain. En effet, faire « mémoire du passé » pour conjurer ses fantômes est nécessaire, mais non suffisant.

Il importe d'agir également sur le plan des consciences. Dans une telle perspective, l'expérience sud-africaine après l'établissement de la Commission « Vérité et Réconciliation » me semble particulièrement significative. En définitive, c'est dans la conscience humaine que toute loi commence à vivre ou à mourir. C'est l'état dramatique dans lequel se trouve le droit international humanitaire : très développé du point de vue normatif et très violé dans la réalité.

La diffusion des instruments juridiques est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une œuvre appropriée d'éducation aux principes inspirateurs du droit international humanitaire, notamment — et avant tout — l'éminente dignité de tout être humain, à tous les stades de son exis-

tence. Dans un tel processus pédagogique, les motivations d'ordre religieux peuvent contribuer de façon importante à orienter la conscience vers une conduite conforme aux dispositions juridiques. Par conséquent, les programmes de formation en droit international humanitaire gagneraient beaucoup à être mis au point en collaboration avec les autorités religieuses.

Certains expriment des réserves quant au rôle positif que joue la religion en matière de motivation au respect du droit international humanitaire: ils s'appuient sur l'argument qu'il existe des conflits armés de nature religieuse. Cependant, cet argument repose sur une lecture superficielle, car à un niveau plus approfondi d'analyse, on s'aperçoit que ces conflits s'enracinent généralement dans une lutte pour le pouvoir qui exploite l'identité religieuse pour renforcer les raisons de combattre.

Au moment où progressent toujours plus les travaux en vue de la création d'un tribunal pénal international (malgré les résistances), il me semble utile de rappeler que l'Église catholique n'avait pas manqué en son temps d'encourager cette démarche.

Je désire me référer en particulier à un discours que le Pape Pie XII adressa, le 3 octobre 1953, aux participants au VI^e Congrès international de droit pénal. À cette occasion, le Pape aborda la problématique que nous sommes en train de traiter avec des accents d'une actualité surprenante si l'on considère le temps écoulé.

Pour Pie XII, «protéger les individus et les peuples contre l'injustice et les violations du droit par l'élaboration d'un droit pénal international constitue un objectif élevé». Il évoque la tragique expérience des deux guerres mondiales, pendant lesquelles l'adversaire «n'était plus en général considéré comme un homme». D'une telle attitude ont découlé des comportements criminels, et pour le Pape, «il faut que tous les coupables soient, sans considération de personne, obligés de rendre compte, qu'ils subissent la peine et que rien ne puisse les soustraire au châtement de leurs actes, ni le succès, ni même l'ordre d'en haut qu'ils ont reçu». Il souhaite l'adoption «de normes juridiques coercitives clairement définies qui, en vertu de traités formels, deviennent obligatoires pour les États contractants». Ces normes devraient avoir pour objet «les délits particulièrement graves», les seuls pour lesquels «il est possible d'uniformiser le droit pénal entre les États».

Le Pape indique les critères objectifs permettant d'identifier les crimes les plus graves à poursuivre. Il cite en premier lieu le cas d'une guerre «qui n'exige pas la nécessité inconditionnée de se défendre», en affirmant que «la communauté des peuples doit compter avec les criminels sans

conscience, qui, pour réaliser leurs plans ambitieux, ne craignent pas de déclencher la guerre totale». Il énumère aussi une liste d'actes délictueux, de la fusillade d'innocents par représailles jusqu'aux déportations en masse.

S'agissant des peines à appliquer, Pie XII note que, «là où l'on jouerait avec la vie humaine un jeu criminel, où des centaines et des milliers de gens seraient livrés à la misère extrême, une pure et simple privation des droits civils constituerait un affront à la justice», et il prône que les peines «devraient répondre à la gravité des délits». Il recommande un accord pour assurer une application uniforme des peines, tout en signalant que «qui vit de l'injustice ne peut contribuer à l'élaboration du droit».

Le Pape souligne l'importance des garanties juridiques qui doivent être assurées à l'accusé, en observant que «envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit». Il insiste en particulier sur l'interdiction de la torture physique et psychique en citant à ce sujet un texte du Pape Nicolas I^{er} qui, en 866, en réponse à une consultation du roi des Bulgares, avait clairement proclamé l'inadmissibilité d'une telle pratique sous le double profil de la loi divine et de la loi humaine.

Pie XII souligne également qu'il faut garantir «la possibilité pour l'accusé de se défendre réellement, et non seulement pour la forme» ainsi que celle d'une «composition impartiale de la cour de justice». Pour le Pape, une telle impartialité «doit être assurée aussi et surtout quand des relations internationales sont engagées dans les procès pénaux». Dans ces cas, «il peut être nécessaire de recourir à un tribunal international, ou du moins de pouvoir en appeler du tribunal national à un tribunal international», pour éviter le malaise de voir «le vainqueur juger le vaincu pour des crimes de guerre, alors que ce vainqueur s'est rendu coupable envers le vaincu de faits analogues».

Enfin, Pie XII touche à la question difficile de l'établissement de la culpabilité, et il réaffirme la validité morale et juridique du principe *in dubio standum est pro reo*. Il est bien conscient que, dans le cas d'un conflit armé, se pose le problème délicat des ordres donnés par les «instances supérieures» et, invoquant la norme morale selon laquelle «aucune instance supérieure n'est habilitée à commander un acte immoral», il suggère que cette norme trouve une traduction juridique appropriée.

Dans la vision du Pape, «un droit positif présuppose une série d'exigences fondamentales empruntées à l'ordre ontologique» et, par conséquent, «tout droit public et tout droit des gens trouvent dans la nature

humaine commune un fondement clair, solide et durable». Sur une telle base «naturelle», malgré des polémiques séculaires, l'édifice du droit continue à s'appuyer, et ceci est particulièrement vrai dans l'optique du droit international humanitaire, comme le prouve, entre autres, la célèbre «clause de Martens».

En définitive, la dimension ontologique comporte le principe que la dignité humaine est une valeur transcendante dans le sens qu'elle représente un critère de référence pour tout acte humain. Si le droit humanitaire n'arrivait pas à s'enraciner dans la conscience, en toutes circonstances, son respect finirait par dépendre uniquement de la volonté du plus fort et les efforts faits pour sa codification seraient donc mis en échec.

Le thème nous entraîne très loin: la réconciliation n'est pas à bon marché et, surtout, n'est pas une alternative à la justice. Le Pape Jean-Paul II l'a écrit très clairement dans le message pour la Journée mondiale de la paix 1997: «Un autre présupposé essentiel du pardon et de la réconciliation est la justice, qui a sa référence ultime dans la loi de Dieu et dans son dessein d'amour et de miséricorde pour l'humanité. Entendue ainsi, la justice ne se limite pas à établir ce qui est correct entre les parties en conflit; elle vise surtout à renouer des relations authentiques avec Dieu, avec soi-même, avec les autres. Il ne reste donc aucune contradiction entre pardon et justice. En effet, le pardon n'élimine pas ni ne diminue l'exigence de la réparation, qui est le propre de la justice, mais il cherche à réintégrer les personnes et les groupes dans la société, ou bien les États dans le concert des nations. Aucune punition ne peut altérer l'inaliénable dignité de celui qui a commis le mal. La porte qui ouvre sur le repentir et la réhabilitation doit rester toujours ouverte».

S'il est vrai que les négociations de paix sont marquées par la recherche d'un compromis, tout n'y est pas pour autant un marchandage. Il faut savoir s'appuyer sur les éléments capables de faire avancer le grand chantier de la paix qui s'ouvre après les accords, car la lutte contre l'impunité exige des interventions à différents niveaux.